

Certificat de formation continue en *Enseignement supérieur dans les situations d'urgence*
Certificate of Advanced Studies in *Higher Education in Emergencies*
[Règlement d'études]

Art. 1 Objet

1. La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève (ci-après la Faculté) décerne le Certificat de formation continue (CAS) en « Enseignement supérieur dans les situations d'urgence ».
2. Le libellé du titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Higher Education in Emergencies » figure aussi sur le diplôme.
3. Le CAS est organisé en collaboration avec le Centre d'études humanitaire Genève. **D'autres collaborations sont possibles, sous réserve de l'approbation par les autorités compétentes concernées.**
4. Cette formation est soumise au présent règlement d'études, à son plan d'études, ainsi qu'aux lois et règlements de l'Université de Genève, de la République et canton de Genève et de la Suisse. Le règlement d'études est traduit en version non-officielle anglaise. Seule la version française fait foi et donc, elle prévaut en cas de contradiction entre la version anglaise et la version française.
5. La langue d'enseignement principale est l'anglais, **mais le CAS peut être dispensé dans d'autres langues en fonction des demandes et des partenariats possibles. Dans le cas de l'édition d'un programme du CAS dans une langue différente de l'anglais, le présent règlement d'études, le plan d'études ainsi que les compétences visées restent identiques.** Toutes les communications entre un·e étudiant·e et l'Université de Genève seront principalement faites en anglais ou en français. **Des exceptions peuvent être faites pour des étudiant·e·s inscrit·e·s dans une version du CAS dispensée dans une autre langue que l'anglais ou le français. Cependant, dans tous les cas, tous les documents administratifs demandés aux étudiant·e·s doivent être fournis en anglais ou en français.**

Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études

1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen ou de la Doyenne de la Faculté.
2. Le Comité directeur du Certificat est composé de 6 membres au minimum et 8 au maximum. Plusieurs font partie du corps professoral de l'Université de Genève et d'autres sont des experts du champ de l'Éducation et de la formation dans les situations d'urgence. A ce titre, le Comité directeur est donc composé d'au moins :
 - a. deux membres du corps professoral de l'Université de Genève, en principe professeur·e·s ordinaires ou associé·e·s, intervenant dans le programme d'études, dont le Directeur ou la Directrice du programme, membre de la Faculté de Psychologie et des sciences de l'éducation, Section des sciences de l'éducation ;
 - b. deux représentant·e·s d'institutions partenaires externes à l'Université de Genève (organisations intergouvernementales et non-gouvernementales et/ou expert·e·s du domaine de l'éducation et de la formation dans les situations d'urgence
 - c. un·e membre du Centre d'études humanitaires Genève et
 - d. le coordinateur ou la coordinatrice du programme

Les membres académiques doivent être majoritaires au sein du Comité directeur.

3. Les membres du Comité directeur sont désignés par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté. Le mandat des membres du Comité directeur est de 4 ans. Il est renouvelable. Le Directeur ou la Directrice du programme préside le Comité directeur. Une co-direction peut être nommée.

4. Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre et la gestion du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant·e·s.
5. Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du CAS notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.
6. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. Les membres peuvent être représentés. En cas d'égalité des votes, la voix du Directeur ou de la Directrice du programme est prépondérante. Les membres du Comité directeur recherchent des solutions pragmatiques et consensuelles en adéquation avec les directives de gestion d'un programme de formation continue de l'Université de Genève.
7. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Comité directeur.
8. Le Comité directeur se rencontre aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par semestre. Le Comité directeur peut organiser les séances par vidéo conférence ou téléconférence.

Art. 3 Conditions d'admission

1. Peuvent être admises comme candidates au Certificat, les personnes qui :
 - a. sont titulaires d'un baccalauréat des Hautes Ecoles suisses délivré par une Haute Ecole reconnue par l'Université de Genève ou d'un titre jugé équivalent ;
 - b. peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans le domaine de l'enseignement, de la formation et/ou du management en situation d'urgence et,
 - c. sont en mesure de suivre la formation académique **dans la langue dans laquelle elle est dispensée.**

Les candidat·e·s doivent joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

2. Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 1 let. a) sur examen de leur dossier. Les candidat·e·s doivent témoigner alors de leurs compétences professionnelles et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission.
3. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission. L'entretien peut être organisé en ligne et à distance.
4. Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats **et passation d'un entretien le cas échéant.** Le Comité directeur statue par ailleurs sur les équivalences de titre. Le/la candidat·e doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer.
5. Les candidat·e·s admis sont enregistré·e·s à l'Université de Genève et inscrit·e·s en tant qu'étudiant·e·s de formation continue au Certificat de formation continue « Enseignement supérieur dans les situations d'urgence » dès lors qu'ils/elles se sont acquitté·e·s du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.
6. Si le/la candidat·e ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il/elle peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au/à la candidat·e les nouvelles modalités et délais de paiement. Le/la candidat·e doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le Certificat de formation continue en « Enseignement supérieur dans les situations d'urgence » puisse lui être délivré.
7. Le montant total de la finance d'inscription au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée maximale des études telle que prévue à l'article 4.1 ci-dessous. Ces frais d'inscription ne couvrent pas les dépenses personnelles des étudiant·e·s,

notamment les frais de voyage, de visa et de passeport et, le cas échéant, les frais d'hébergement et d'assurances.

8. Le programme débute en principe chaque année. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiant·e·s inscrits.

Art. 4 Durée des études

1. La durée des études est de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum.
2. Le Doyen de la Faculté peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant·e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximale des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre au maximum.

Art. 5 Programme d'études

1. Le programme d'étude comprend des unités de formation (ci-après modules) dispensées à distance et un module en présence dispensé sur place dans une région du monde qui présente des besoins importants dans le domaine. Les régions sont choisies en alternance par le Comité directeur et précisées pour chaque édition du programme. **Ce module peut être adapté et dispensé à distance si les conditions nécessaires à sa réalisation ne sont pas réunies.**
2. Le CAS correspond à l'acquisition de 14 crédits ECTS.
3. Le plan d'études fixe les intitulés des modules à distance et du module dispensé en présence, ainsi que le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté et adopté par le Conseil participatif de la Faculté.

Art. 6 Contrôle des connaissances

1. Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules sont annoncées par écrit aux étudiant·e·s en début de formation.
2. Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les responsables de la formation. Cette évaluation peut prendre la forme d'un ou plusieurs travaux et épreuves écrites, de travaux individuels et/ou collaboratifs.
3. Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées et les cas de fraude et plagiat. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. Dans ce cas, il s'agit de la moyenne des notes obtenues aux épreuves. Ces exigences sont communiquées aux étudiant·e·s par écrit conformément à l'alinéa 1. L'étudiant·e doit obtenir une note, ou une moyenne, de 4 au minimum à chaque évaluation. La réussite des différentes évaluations et la participation active aux modules donnent droits aux crédits ECTS y afférents.
4. En cas d'obtention d'une note ou d'une moyenne inférieure à 4 à l'une des évaluations d'un module, l'étudiant·e peut se présenter une seconde et dernière fois selon des modalités qui lui seront indiquées par écrit par l'enseignant·e concerné·e. L'échec est considéré comme définitif si l'étudiant·e n'acquiert pas la note ou la moyenne de 4 ou plus lors de la seconde tentative.
5. Lorsqu'un·e étudiant·e ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il/elle est inscrit·e, il/elle est considéré·e avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant·e doit en aviser le Doyen ou la Doyenne de la Faculté par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non-présentation à l'évaluation. Le Doyen ou la Doyenne de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant·e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
6. La présence active et régulière des étudiant·e·s est exigée à au moins 80% de chaque module du programme et fait partie des modalités d'évaluation.

Art. 7 Obtention du titre

1. Le Certificat de formation continue « Enseignement supérieur dans les situations d'urgence » de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.
2. Le Certificat est signé par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, le Directeur ou la Directrice du programme et le Secrétaire général de l'Université de Genève. Seul le logo de l'Université de Genève apparaît sur le titre. **Le ou les partenariats ayant contribué au développement du CAS sont indiqués sur le diplôme avec la mention « en partenariat avec / in partnership with »**

Art. 8 Fraude et plagiat

1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée, soit à la note 0.
2. Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Collège des professeur·e·s de la Faculté peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant·e lors de la même session.
3. Le Décanat de la Faculté saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - a. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - b. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant·e de la formation.
4. Le Doyen ou la Doyenne pour le Collège des professeur·e·s, respectivement le Décanat de la Faculté doit avoir entendu l'étudiant·e préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier. Le Doyen ou la Doyenne pour le Collège des professeur·e·s, respectivement le Décanat peut organiser cette séance par vidéo conférence ou téléconférence.

Art. 9 Élimination

1. Sont éliminé·e·s du Certificat de formation continue « Enseignement supérieur dans les situations d'urgence », les étudiant·e·s qui :
 - a. subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules conformément à l'article 6 ;
 - b. ne participent pas de manière active et régulière à chaque module conformément à l'article 6 ;
 - c. n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du Certificat dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
3. Les décisions d'élimination sont prises par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté, sur préavis du Comité directeur.
4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
5. En cas d'abandon de la formation, l'étudiant·e doit en avertir le Directeur ou la Directrice du programme immédiatement, soit en principe dans les trois jours suivant la non-présentation au module dispensé en présence ou suivant la non-participation aux modules en ligne, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant·e décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne doit dû à un juste motif au sens de l'article 6 al. 5.

Art. 10 Procédures d'opposition et de recours

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de

30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.

2. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Art. 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} juin 2021. Il abroge le règlement d'études du 1^{er} juin 2020, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
2. Il s'applique à tous les nouveaux candidat·e·s et nouveaux étudiant·e·s dès son entrée en vigueur.
3. Les étudiant·e·s en cours d'études du CAS au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, restent soumis au règlement d'études régissant leur cursus d'études.